

7. — **Gouvernorat de Béja** : du 2 décembre au 31 décembre 1981 Béja, Amdoun, Djebel Lebiadh, Oued Zergua, Tebourouk, Testour, Medjez El Bab et Goubelat.

II — Régions du Centre (Lettre B)

1. — **Gouvernorat de Monastir** : du 23 février au 2 avril 1981 Bakelta, Teboulba, Moknine, Ksar Hellal Touza, Beni Hassen, Zeramidine, Menzel Kamel, Jemmel, Bou Hajar, Lamta, Sayada, Benane, Ksibet Mediouni, Khénis, Bembla, Ouerdenine, Sahline et Monastir.

2. — **Gouvernorat de Sousse** : du 7 avril au 30 avril 1981 Bouficha, Enfidha, Hargla, Sidi Bou Ali, Akouda Kalaa El Kébira, Kalaa Esseghira, Hammam-Sousse El Borgine, Messadine, M'saken et Ksibet Sousse.

3. — **Gouvernorat de Kairouan** : du 5 mai 1981 au 30 mai 1981 Kairouan, Bou Hajla, Nasrellah, Sbeikha Ain Jelloula, El Oueslatia, El Alâ, Haffouz et Hajeb El Aioun.

4. — **Gouvernorat de Mahdia** : du 8 juin au 7 juillet 1981 Mahdia, Ksour Essaf, Chabba, Mellouleche, Sidi Alouane, Bou Merdès, El Jem, Souassi, Chorbane et Habira.

5. — **Gouvernorat de Kasserine** : du 1 octobre au 19 octobre 1981 Sbeitla, Sbiba, Jedliane, Feriana, Thala, Foussana et Kasserine.

III — Région du Sud : (Lettre C)

1. — **Gouvernorat de Gafsa et de Jerid** : du 16 mars au 14 avril 1981 Nefta, Tozeur, Degache, Hama,

Redeyef, Moularès, Metlaoui, Sned, El Guettar M'dhila, Gafsa, Fanouche et Tamagza.

2. — **Gouvernorat de Sidi Bouzid** : du 17 avril au 13 mai 1981 Maknassi, Mezzouna, Regueb, Ouled-Haffouz, Feiedh, Jelma, Ben Aoun, Bir El Hafay, Sidi bouzid, Menzel Bouzaine.

3. — **Gouvernorat de Medenine** : du 15 mai au 30 juin 1981 Tataouine, Remada, Ghomrassen, Bir Lahmar, Ben Guerdane, Mouansa, Zarzis, Sedouikech Guellala, Houmet Souk, Riadh Ben Kheddech, Medenine, Hassi Amor, Midoun, Ajim.

4. — **Gouvernorat de Sfax** : du 7 août du 12 septembre 1981 Merkez Moualla, Markez Ben Halima, Merkez Kammoun, Chihia, Sakiet Ezzit, Sakiet Ed-daire, Agareb, Mouthadi, Menzel Chaker, Skhira, Charaiba, Chaal, Mahres, Bir Ali, Hancha, Guaraba, El Amra, Jebeniana, Kerkenah, Cité El Habib, Merkez Kaid Ahmed.

5. — **Gouvernorat de Gabès** : du 1 octobre au 10 novembre 1981 Douz, Jemna, Telmine, Kebill, Hama Kettana, Mareth, Matmata, Matmata Nouvelle, Ouedref, Metouia, Guennouche, Téboulbou, Gabès, Zarate.

IV. — Gouvernorat de Bizerte (Lettre D) : du 2 avril au 30 avril 1981 Sejnane, Joumine, Mateur, Tinja, Menzel Bourguiba, El Alia, Metline, Aousja, Utique, Ghar El Mellah, Raf-Raf, Menzel Djemil, Menzel Abderrahmane.

Ministère de l'Équipement

NOMINATION

Par décret N° 81-68 du 19 janvier 1981 :

Monsieur Mahmoud Trabelsi, Ingénieur en Chef, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Etudes et de la Programmation à la Direction des Grands Travaux Hydrauliques au Ministère de l'Équipement.

Par décret N° 81-69 du 19 janvier 1981 :

Monsieur Hafedh Zahaf, Ingénieur en Chef, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Grands Travaux Hydrauliques à la Direction des Grands Travaux Hydrauliques au Ministère de l'Équipement.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

NOMINATION

Par décret n° 81-64 du 14 janvier 1981 :

Monsieur Rouz Mohamed, Administrateur de Gouvernement est chargé des fonctions de Secrétaire Principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et affecté au Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales à Tunis.

Par décret n° 81-65 du 14 janvier 1981 :

Monsieur Ayari Tahar, Maître Assistant est chargé des fonctions de Secrétaire Général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et affecté à l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE D'INTERDICTION

Décret N° 81-61 du 14 janvier 1981 portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région côtière de Menzel Temime - Menzel Heurr (Gouvernorat de Nabeul).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des Eaux et notamment les articles 10 (paragraphe 9 et 10) 11-12-13 et 14 et 156 à 160 du dit Code;

Vu le décret N° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu l'avis de la Commission du Domaine Public Hydraulique en date du 3 mai 1980;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé dans la région côtière de Menzel Témime - Menzel Heurr (Gouvernorat de

Nabeul) un périmètre d'interdiction dont les limites correspondent à la courbe de niveau +20 m, depuis Oued Tafekhsit (Menzel Temime) au Nord, jusqu'à Oued Lebna (Menzel Heurr) au Sud :

Cette limite est figurée en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre sont interdites :

Toutes mesures tendant à intensifier le niveau actuel de l'exploitation de la nappe dans cette zone dont notamment :

- 1) Les recherches d'eau souterraine jaillissante ou non jaillissante à quelque profondeur que ce soit.
- 2) La création de points d'eau nouveaux par puits ou forages.
- 3) Les travaux d'équipement de puits ou forages ayant pour effet d'accroître la quantité d'eau puisée par des groupes motopompe diesel ou électriques.
- 4) Les travaux d'approfondissement ou d'élargissement de puits ou forages tels qu'ils existaient à la date du présent décret.

L'exécution des travaux de consolidation, réparation ou remplacement de puits ou forages existants sans que ces travaux aient un caractère d'augmentation du débit exploité par ces puits ou forages, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront placés sous le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — En aucun cas il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et autorisés à y pourvoir par des arrêtés réglementaires.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1981

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-62 du 14 janvier 1981, portant création d'un périmètre d'interdiction dans la région côtière de Soliman (Gouvernorat de Nabeul).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des Eaux et notamment les articles 10 (paragraphe 9 et 10) 11, 12, 13 et 14 et 156 à 160 du dit code;

Ministère des Transports et des Communications

NOMINATION

Par décret N° 81-70 du 19 janvier 1981 :

Monsieur Béchir Ben Nasr, Directeur Conseiller auprès de la Société Nationale Immobilière de Tunisie est chargé des fonctions de chargé de mission au cabinet du Ministre des Transports et des Communications.

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Domaine Public Hydraulique;

Vu l'avis de la commission du domaine public Hydraulique en date du 3 mai 1980;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé dans la région côtière de Soliman (Gouvernorat de Nabeul) un périmètre d'interdiction dont les limites sont figurées en rouge sur l'extrait de carte annexé au présent décret et correspondant à la courbe de niveau + 20m passant :

- A l'Ouest de Soliman (à Bordj Cédria)
- Au Sud entre Soliman et Grombalia
- A l'Est entre Soliman et Menzel Bouzelfa et aboutissant à l'Ouest du Djebel Bou Korbous.
- Au Nord ce périmètre est limité par le rivage de la mer.

Art. 2. — A l'intérieur du dit périmètre sont interdites :

Toutes mesures tendant à intensifier le niveau actuel de l'exploitation de la nappe dont notamment

- 1°) Les recherches d'eau souterraine jaillissante ou non jaillissante à quelque profondeur que ce soit.
- 2°) La création de points d'eau nouveau par puits ou forages.
- 3°) Les travaux d'équipement de puits ou de forages ayant pour effet d'accroître la quantité d'eau puisée par des groupes moto pompe diesel ou électriques.
- 4°) Des travaux d'approfondissement ou d'élargissement de puits ou de forages.

L'exécution des travaux de consolidation, réparation ou remplacement de puits ou forages existants sans que ces travaux aient un caractère d'augmentation du débit exploité par ces puits ou forages, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture.

Les travaux ainsi autorisés seront placés sous le contrôle des agents du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — En aucun cas, il ne pourra être réclamé d'indemnité en raison de l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Fait à Tunis, le 14 janvier 1981

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Par décret N° 81-71 du 19 janvier 1981 :

Monsieur Mohamed El Haiza, Inspecteur est chargé des fonctions de Chef de Service des Transferts Financiers à la Direction des Services Financiers du Ministère des Transports et des Communications (Section II : P.T.T.).